

**Projet de Loi C-36  
Mémoire soumis au  
Comité de la Justice et  
du Solliciteur Général**

**par Arlène Gaudreault, présidente  
Association québécoise Plaidoyer-Victimes**

**Mars 1992**

## **Préambule**

Nous aimerions, dans le présent document, transmettre les préoccupations des victimes et des organismes qui agissent auprès d'elles en ce qui concerne certains aspects du contenu actuel du projet de Loi C-36 et suggérer des améliorations qui pourraient y être apportées.

Nous voulons cependant affirmer dès le départ que le projet de Loi C-36 constitue selon nous un progrès ce qui a trait à la reconnaissance des besoins des victimes et des préjudices qu'elles ont subis.

## Commentaire 1

### La notion de victime dans la Loi

On retrouve une définition de la victime à l'article 142 (3), en page 199. Il n'est pas clair lorsqu'on lit cette définition qu'elle englobe celle de proches des victimes. Est-ce là l'intention du législateur ?

Nous croyons que cela devrait être précisé dans la Loi et de plus on devrait inclure la notion de victime dans la Partie I lorsqu'on aborde les Définitions.

### Les besoins des victimes

#### Le besoin d'être entendues

Un des besoins les plus pressants des victimes, c'est d'être entendues. Trop souvent, les victimes sont laissées pour compte. Il doit donc y avoir une volonté explicite d'écouter les victimes et cette responsabilité doit se traduire concrètement, à tous les niveaux, y compris au moment du processus de remise en liberté du détenu.

Aux États-Unis, le *California's Victim's Bill of Rights* a été une initiative importante en vue d'encourager les victimes à présenter leurs points de vue concernant le délinquant et les conséquences du délit devant le tribunal et les commissions des libérations conditionnelles. Au Canada, l'idée de faire participer les victimes n'était sans doute pas absente mais elle n'avait pas été véritablement mise de l'avant jusqu'à tout récemment.

On retrouve cette idée officiellement exprimée dans une politique mise de l'avant par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) en 1989 et dans celle de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles. En vertu de ces politiques, la victime peut actuellement produire une déclaration auprès de la Commission ou rencontrer un de ses représentants afin de s'exprimer verbalement.

Ce sont là deux approches très valables car il est important que la victime puisse faire connaître son point de vue à la Commission. On donne ainsi aux victimes qui le désirent l'occasion de s'exprimer, de faire connaître leur version des faits et des conséquences du délit, de formuler leurs craintes et de transmettre leur opinion sur la libération éventuelle du détenu. Ces politiques favorisent donc un accès plus direct à la Commission et peuvent donner aux victimes le sentiment qu'elles participent au processus, que leurs droits et intérêts sont pris en considération.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que les besoins des victimes sont fort diversifiés. Certaines ne tiennent pas à rencontrer la Commission mais trouvent cependant important de lui faire connaître les conséquences du crime en lui écrivant, par exemple. D'autres hésitent à transmettre une déclaration parce qu'elles ne savent pas comment cela sera utilisé ou encore elles entretiennent des craintes sur la confidentialité des renseignements. D'autres enfin, désirent faire entendre leurs points de vue à toutes les étapes, que ce soit avant le prononcé de la sentence ou au moment de la libération conditionnelle. Il faut donc tenir compte des besoins particuliers de l'ensemble des victimes et prévoir différentes modalités afin d'individualiser et d'adapter nos réponses.

## Commentaire 2

Pour faciliter l'accès des victimes à la Commission, on devrait s'assurer que celles qui veulent se faire entendre ou représenter soient informées suffisamment longtemps à l'avance de la tenue de l'audience. On peut penser à un délai de trois mois comme c'est le cas dans plusieurs états américains qui ont une politique semblable à celle de la CNLC. Il faut laisser beaucoup de latitude sur la forme de contact qu'elles veulent privilégier. Par exemple, un formulaire assez simple à remplir pourrait leur être transmis et leur indiquer les principales informations que la Commission désire recueillir. On pourrait aussi leur offrir la possibilité de s'adresser à la Commission par lettre, sans imposer de restriction quant à la longueur et au contenu du document qu'elles désirent soumettre. Si elles veulent rencontrer un représentant de la Commission, des mécanismes facilitant l'accès des victimes à la CNLC et au Service correctionnel du Canada (SCC) doivent être mis en place : guichet d'entrée, personnel désigné et formé pour accueillir les demandes des victimes, connaissance des ressources afin de répondre aux besoins de référence. C'est une première étape à franchir !

## Commentaire 3

### Impact des opinions de la victime sur la décision

Ces données que nous transmettent la victime sont importantes mais il nous faut admettre que certaines d'entre elles auront une portée limitée sur le processus décisionnel. Il faut être conscients de cela au départ. Surtout, les victimes devront en être conscientes si elles ne veulent pas être déçues et se sentir trompées.

On peut bien sûr inviter les victimes à dire ce qu'elle ressentent comme le fait la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario. Nous pouvons comprendre que ce sont de bonnes intentions qui animent cet organisme mais nous nous demandons comment il entend se servir de telles informations dans le processus décisionnel. Même si on sait qu'une victime est profondément choquée par le délit, ou qu'elle en veut à l'agresseur, ou encore qu'elle reste profondément affectée plusieurs années après le crime, comment peut-on en tenir compte dans la décision d'accorder ou pas une libération conditionnelle ?

Le rôle de la Commission est d'évaluer le risque de récidive et la capacité du détenu à se réintégrer dans la société. Même lorsque la victime, par son témoignage, fait ressortir de façon encore plus manifeste la gravité et les conséquences à long terme du délit, **si l'examen du dossier du détenu, les faits et recommandations qui sont portés à l'attention** des commissaires leur donnent de bonnes raisons de croire que ce détenu peut retourner vivre sans danger dans la société et y trouver sa place en tant que citoyen, ils vont octroyer la libération. On va juger le détenu sur les progrès effectués en détention ou dans les programmes offerts dans la communauté, sur sa capacité de se prendre en mains, sur la pertinence de son projet de sortie, sur les ressources extérieures qui peuvent l'appuyer et bien sûr, sur les risques de récidive. Si l'on connaît l'ampleur des conséquences de la victimisation pour la victime, certes, cela ne peut laisser indifférents. Cependant, est-ce que cela est susceptible de faire changer la décision des commissaires ? Est-ce sur **ce facteur** qu'elle doit avant tout reposer ?

La victime est-elle en mesure de donner une opinion éclairée sur la libération de l'agresseur ? Est-elle au courant du cheminement effectué par le détenu depuis sa condamnation ? Connaît-elle ses efforts ? Est-elle capable d'apprécier les risques de récidive ? Son jugement peut reposer sur des motifs strictement personnels qui ne peuvent laisser insensibles mais la Commission peut considérer que de tels motifs ne sont cependant pas pertinents à la prise de décision ou qu'ils sont moins importants que d'autres qui sont portés à son attention.

On peut croire que les victimes qui produisent une déclaration s'attendent que celle-ci sera prise en considération et qu'elle aura un impact sur la décision. Cela est particulièrement vrai dans les cas où elles jugent que le détenu représente un danger pour la société et qu'il doit être gardé le plus longtemps possible en détention. Leur opinion risque pourtant de ne pas être prise en compte si on juge que leur protection et celle de la société ne sont pas mises en cause par la libération du détenu. Répondra-t-on alors aux attentes des victimes qui s'adressent à la Commission parce qu'elles veulent influencer la décision ? Au contraire, on risque d'accroître leurs sentiments de frustration. Elles peuvent percevoir qu'on les a bernées ou qu'on les utilisées encore une fois sans réellement considérer leurs points de vue. Il faut donc mettre les règles du jeu très claires et ne pas leur faire de fausses promesses !

#### **Commentaire 4**

Il nous semble qu'on devrait établir des lignes directrices sur le type d'informations que la Commission souhaite recueillir auprès des victimes, sur l'usage qu'on compte en faire et que les victimes soient consultées et avisées.

#### **L'obtention de renseignements par le SCC ou la CNLC : Article 23 (page 11)**

Comme commissaire communautaire dans une Commission provinciale, j'ai pu personnellement réaliser à maintes reprises que la victime était une grande absente au sein de ce processus. Trop souvent, les intervenants du système pénal travaillent en perdant de vue la victime. Les aspects qui la concernent (sa version du délit, la nature et la gravité des préjudices à court et long terme) sont inexistantes dans la plupart des dossiers de la probation, de la détention ou des libérations conditionnelles. Il faut se contenter de la version de l'accusé qui n'est d'ailleurs pas toujours exacte... Dans un certain nombre de dossiers, les informations policières vont apporter un meilleur éclairage et parfois, la version de la victime — si elle est disponible — nous en apprendra davantage sur la gravité et les circonstances du délit.

Parce qu'on ne connaît pas la version de la victime et qu'on ignore dans une large mesure les conséquences de la victimisation, on se prive d'une évaluation plus poussée au plan clinique tant au plan du classement du détenu, de l'élaboration des programmes en détention et de l'évaluation du risque en libération conditionnelle.

## Commentaire 5

Il faudrait ajouter dans cette section les renseignements transmis par la victime au SCC et à la CNLC, que ce soit dans un rapport de police, un rapport pré-sentenciel ou par le biais de la Déclaration de la victime au tribunal, ou autre.

## Commentaire 6

### La déclaration de la victime au tribunal dans les informations qui pourraient être transmises au SCC et à la CNLC

On devrait faire en sorte que la déclaration de la victime puisse être acheminée au Service correctionnel, **avec l'accord de la victime**. Cette Déclaration permet à la victime de faire connaître les conséquences sociales, psychologiques, physiques et financières du crime et elle est transmise au juge au moment du prononcé de la sentence.

En vertu d'une entente entre le Procureur général du Québec et le Service correctionnel canadien, cette déclaration parvient aux autorités carcérales québécoises. Il s'agit là cependant d'une mesure récente et appliquée relativement sur une petite échelle. Actuellement, on doit cependant déplorer que cela se fait sans le consentement explicite des victimes.

Néanmoins, la déclaration de la victime pourrait être un document fort utile pour aider le Service et ultérieurement la Commission à mieux comprendre la **nature, la gravité et l'impact du délit**. Elle peut apporter des éléments essentiels pour apprécier la conduite criminelle, notamment la gravité de l'agir et son impact dans la vie des victimes :

- les faits ;
- les conséquences du délit : psychologiques, sociales, physiques et financières ;
- sa participation réelle à la commission du crime lorsqu'il y a eu complicité ;
- le recours ou non à la violence dans la commission du délit ;
- les formes, la gravité de la violence dans le délit ;
- le contexte, particulièrement important lorsqu'il s'agit d'un délit impliquant de la violence entre une victime et un délinquant qui se connaissent.

À partir des informations transmises par la victime, on peut aller chercher d'autres les informations au moment de la rencontre avec le détenu :

- l'écart ou non entre sa propre version des faits et celle de la victime ;
- comment il perçoit sa responsabilité dans les torts causés ;
- sa propension ou non à se déculpabiliser ;
- la façon dont il décrit son implication, celle de ses complices et celle de la victime ;
- sa perception des torts causés à la victime.

Toutes ces informations sont importantes et, regroupées avec d'autres (antécédents, mesures antérieures), peuvent aider à mieux cerner la dynamique de la personnalité du détenu :

- sa capacité de reconnaître ses torts ;
- sa capacité de tenir compte d'autrui ;
- sa capacité de se responsabiliser ;
- son rapport à autrui ;
- son système de valeurs ;
- la place de la violence (agie et subie) ;
- des dimensions pathologiques dans certains cas.

Au plan clinique, en utilisant la déclaration de la victime, il serait donc possible non seulement de vérifier certains éléments mais d'obtenir des informations nouvelles concernant à la fois la conduite criminelle et la personnalité du délinquant. Cela fournirait des indicateurs importants pour compléter le dossier au plan de l'évaluation tant pour le SCC que la Commission.

On devrait disposer de telles informations au moment de l'accusation pour éclairer le juge dans la détermination la sentence et au moment où commence la détention pour orienter le processus de classement. La commission pourrait elle, s'en servir rétroactivement pour évaluer notamment si le détenu a fait ou non un certain cheminement dans la reconnaissance de la responsabilité de son délit, dans son attitude envers la victime.

### **La communication de renseignements à la victime : Article 26 (page 12)**

Le Bill C-36 prévoit que les victimes pourraient recevoir certaines informations. C'est une disposition qui tient davantage compte des besoins des victimes mais qui ne va pas assez loin au plan des intentions.

### **Commentaire 7**

Il y a d'abord une restriction importante dans la formulation même de cette disposition : des informations seront communiquées à condition, y lit-on, que « l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant. » (La traduction en français n'est pas claire, faut-il le souligner.)

Comment va-t-on déterminer ce qui est l'intérêt de la victime et en quoi il prime sur celui du délinquant ? Quels seront les critères qui vont guider la décision de la Commission ? Cela laisse place à beaucoup d'interprétations et de pouvoir à la Commission.

## Commentaire 8

Le genre d'informations auxquelles on peut donner accès aux victimes nous semble d'intérêt public : nom et âge du détenu, nature de la sentence, lieu de détention, date de remise en liberté, conditions de la libération conditionnelle. Nous aimerions qu'on nous démontre en quoi ces informations sont de nature confidentielles, en quoi elles peuvent brimer les droits des détenus ? Qu'est-ce qui pourrait empêcher véritablement leur transmission aux victimes ?

Il s'agit là d'informations **objectives et factuelles** qu'on devrait transmettre **sans difficulté à toutes les victimes qui en font la demande** quelle que soit la nature de l'infraction.

## Commentaire 9

À l'article 26, nous croyons que la communication de renseignements à la victime devrait comporter une description des programmes auxquels a participé le délinquant depuis son incarcération.

## Communication de renseignements par la Commission : Article 142 (1), page 78

## Commentaire 10

La formulation actuelle « peut » n'est pas suffisante. À partir de quels critères la Commission va-t-elle décider de transmettre des informations aux victimes ? Sur quelle base va-t-elle juger de la pertinence des informations qui « peuvent être transmises » ? Le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Commission est trop important. Il faut définir des balises plus étroites.

## Commentaire 11

Dans toutes les situations où la remise en liberté du détenu met en danger la **sécurité de la victime**, celle-ci devrait primer sur celle du délinquant. Là-dessus, on devrait être **transparent et adopter une attitude non-équivoque**. Les besoins des victimes doivent être priorités. Lorsque la victime a exprimé des craintes pour sa sécurité ou celle de ses proches, la Commission non seulement « **devrait** » **en tenir compte mais devrait se charger d'informer la victime de la possibilité de remise en liberté de l'agresseur et l'inviter à faire valoir son point de vue**. S'il y a octroi d'une libération, elle devrait l'informer des conditions imposées. Quand on parle de protection, il s'agit là d'une action concrète !

## Article 142 : La présence des victimes au moment de l'audience

### Commentaire 12

Il y a ceux qui clament que l'ouverture aux audiences témoigne de « l'obligation de rendre compte », favorise la transparence du système et augmente la confiance du public. Plusieurs victimes souhaitent effectivement voir comment se déroule une audience, comment et par qui se prennent les décisions. Certaines d'entre elles souhaiteraient que l'ouverture aux audiences soient plus grandes et qu'elles puissent y participer plus activement : donner leurs points de vue sur la libération éventuelle, faire connaître les conséquences du crime dans leur vie, pouvoir parler directement aux commissaires. De l'autre côté, il y a ceux qui défendent les intérêts des détenus et qui craignent que la participation des victimes ne conduise à une confrontation qui ne serait pas de mise au moment de l'audience, qu'elle affecte le climat d'ouverture qu'on veut créer, que la décision sera biaisée par des éléments émotifs, etc.

Assister comme observateurs, les faire participer à part entière comme cela se fait dans certains états américains, leur permettre d'être présents dans un dossier qui ne les concerne pas ou ne l'ouvrir qu'aux victimes qui ont un intérêt dans l'affaire, accepter celle d'un représentant autorisé, refuser leur présence à l'audience mais permettre de rencontrer un représentant de la Commission ou de faire parvenir leurs commentaires par écrit : les opinions varient d'un groupe à l'autre. Audiences à huis clos, ouvertes à tous, avec droit ou sans droit de parole, salle de retransmission avec circuit fermé : les solutions proposées sont nombreuses et elles sont loin de faire consensus si l'on en juge par la variété des formules proposées à la Commission lorsqu'elle a mené une consultation sur cette question l'an dernier. Les commentaires acheminés à la Commission ont différé considérablement d'un organisme à l'autre selon qu'il s'agissait de policiers, de procureurs, des victimes elles-mêmes. À l'intérieur des organismes d'assistance aux victimes et de défense de leurs droits et intérêts, les avis sont également partagés. Tout cela témoigne du fait que nous ne sommes pas prêts à une totale ouverture des audiences et qu'il faut en ce domaine, agir avec prudence.

### Commentaire 13

À ce stade-ci, nous sommes personnellement plus à l'aise avec le statut d'observateur comme le propose le projet C-36. Nous ne croyons pas que la confrontation victime-détenu au moment de l'audience soit souhaitable, que ce soit un moment propice pour la victime d'exprimer au détenu personnellement — dans une relation de « face-à-face » ses sentiments —, de lui faire connaître toutes les conséquences de son geste. Le rôle de la Commission n'est pas d'arbitrer les intérêts souvent peu conciliables des deux parties en cause — victime et délinquant —. Le rôle de la victime n'est pas de venir défendre son point de vue devant la Commission et devant le détenu. La présence des victimes lors de l'audience risquerait d'apporter des éléments émotifs qui pourraient faire dévier le processus même de la libération conditionnelle et son objectif principal, l'évaluation des risques de récidive dans l'optique de la remise en liberté. Pour le détenu, c'est déjà une situation difficile, très anxiogène. Il a d'une certaine manière à « défendre » son projet de sortie, à faire valoir les progrès qu'il a réalisés. Ce n'est pas le moment de le mettre dans une situation qui pourrait facilement aboutir à une confrontation ou de chercher à le responsabiliser face à la victime.

Par ailleurs, nous avons aussi certaines réserves par rapport à la présence des victimes aux audiences. On peut craindre que ce face-à-face aggrave les traumatismes des victimes qui ne sont pas préparées psychologiquement à une telle rencontre, que ces dernières soient déçues par le déroulement du processus (parce qu'elles n'y auront joué qu'un rôle passif d'observateur) ou par des décisions qui vont à l'opposé de leurs désirs et de leurs perceptions des choses.

Leur présence risque en effet de soulever des difficultés qu'on ne saurait négliger. On peut légitimement se demander ce que sera l'atmosphère et le climat psychologique d'une audience où l'agresseur est en contact avec la victime ou ses proches de nombreuses années après le crime. Ou lorsque ayant plaidé coupable au moment de l'accusation, il se trouve pour la première fois en contact avec la victime depuis la commission du crime ?

Notre préoccupation à l'heure actuelle tient au fait que les victimes peuvent être fort déçues. Le statut d'observateur risque d'être assez frustrant pour bon nombre de victimes qui s'attendent à jouer un rôle plus actif ou du moins le souhaiteraient. C'est probablement une solution transitoire en regard de la situation actuelle où elles sont totalement absentes et une situation plus elles auraient un plein droit d'expression. Dans quelques années, il faudra sûrement revoir cet aspect après avoir expérimenté la présence des victimes comme membres observateurs. Il est probablement plus prudent d'y aller par étape avant de songer à une participation plus active des victimes au moment de l'audience. Avec l'expérience, on sera plus en mesure d'apprécier les avantages et les difficultés éventuelles de leur participation.

## **Commentaire 14**

Si on va dans cette direction que le Bill C-36 semble amorcer, il faut être conscient qu'il faudra faire plus et mieux. Les victimes devront avoir du support avant et après l'audience.

### **Avant**

Avant l'audience, il serait important qu'un représentant de la Commission rencontre la victime afin d'expliquer le déroulement et les règles de l'audience, les principes qui guident le processus décisionnel, les critères sur lesquels repose habituellement la prise de décision et sur les responsabilités qui incombent à chacune des parties impliquées (libération conditionnel, Commission, SCC).

### **Après**

On devrait également avoir une discussion avec elle ou son représentant après l'audience afin qu'elle puisse exprimer son point de vue sur ce qui s'est passé pendant l'audience, recueillir ses commentaires et réactions. Une telle rencontre aurait comme avantage de permettre à la victime de ventiler ses émotions, de lui donner la parole, de clarifier avec elle certains éléments de l'audience. Cela est particulièrement important surtout qu'elle ne sera qu'un observateur lors de l'audience. C'est une façon de mieux faire participer la victime et de lui faire un peu plus de place.

Pour certaines victimes, la participation à l'audience fera revivre des situations difficiles ; dans les cas où on octroie la libération conditionnelle alors que les victimes s'y montrent formellement opposés, comment va-t-on composer avec les frustrations des victimes et de leurs familles ? Les risques de victimisation secondaires dans un tel processus ne sont pas à exclure.

Est-ce que la CNLC aura et voudra consentir les ressources nécessaires pour faire cela ? Considérera-t-elle que c'est de son ressort ? Sera-t-elle prête à y allouer des ressources, à former des intervenants ayant le doigté pour le faire ? Essaiera-t-elle de retourner la balle dans le camp des organismes d'assistance aux victimes qui sont déjà à court de ressources et qui très souvent sont peu familiers avec la libération conditionnelle et les services correctionnels ? Je ne crois pas que cette dernière solution soit très réaliste. Si on assume que les victimes peuvent être présentes aux audiences, il faut aussi assumer le support dont elles auront besoin « avant et après ».

## **Commentaire 15**

### **Présence d'un personnel spécialisé auprès des victimes désireuses d'assister aux audiences ou d'obtenir des renseignements sur les décisions de la Commission concernant un délinquant particulier**

La présence d'un personnel spécialisé est très importante. Ceux qui doivent rencontrer les victimes pour les préparer à l'audience ou répondre à leurs questions sur les décisions de la Commission doivent être attentifs aux besoins des victimes, réceptifs à leurs réactions et commentaires. Leur travail exige une sensibilité à la réalité des victimes et beaucoup d'ouverture et d'empathie à ce qu'elles vivent. Ils devront être capables de réagir adéquatement lorsque certaines victimes sont insatisfaites de la décision, ne la comprennent pas. Ils devront se montrer disponibles à entendre leurs points de vue et être en mesure de bien leur expliquer sur quoi repose la décision de la Commission. C'est un rôle qui n'est pas nécessairement facile à jouer et qui va exiger dans certains cas, beaucoup de doigté i.e. un heureux mélange d'empathie et d'impartialité !

Il nous semble plus approprié que ce travail soit fait par un représentant de la Commission plutôt que par un intervenant d'un service d'aide. Ce dernier n'est pas nécessairement familier avec le processus de libération conditionnelle et de plus, il n'est pas en mesure de rendre compte des décisions de la Commission. Il ne dispose pas de telles informations et celles-ci doivent être communiquées par une personne qui a accès à ces données. Cela ne veut pas dire que les intervenants n'ont aucun rôle à jouer. Ils pourraient très bien compléter le travail du personnel spécialisé de la Commission en étant disponibles pour en discuter avec la victime et lui permettre de verbaliser davantage ses émotions ou encore pour offrir des services d'assistance.

Il serait important que les victimes puissent parler avec une personne qui a non seulement un intérêt pour la question des victimes mais qui a aussi une formation minimale en ce domaine. Cela appartient à la Commission de veiller à ce qu'un personnel spécialisé soit disponible pour accueillir les demandes des victimes. On devrait éviter que des informations viennent de trop de

sources à la fois. Les victimes, comme bon nombre de citoyens d'ailleurs, ne font pas toujours la différence entre le Service correctionnel canadien (pénitenciers), les bureaux de libération conditionnelle et la Commission en tant que telle. On devrait s'assurer notamment que les mécanismes de communication sont clairs entre ces diverses instances. Il faut favoriser selon nous un **guichet unique** où un représentant assume l'ensemble du travail auprès des victimes.

## **Intervention pro-active ou non de la Commission auprès des victimes**

### **Commentaire 16**

Il ne nous apparaît pas indiqué que la CNLC ait une intervention pro-active auprès de toutes les victimes. Notre motif principal pour avancer cela, c'est que toutes les victimes ne tiennent pas à être courant de ce que devient l'agresseur. Plusieurs d'entre elles veulent oublier ce qui est arrivé, refaire leur vie après le crime. Il ne faut pas raviver inutilement les blessures et leurs souffrances psychologiques ! Il ne faut pas que la libération conditionnelle soit un moment pour ces victimes de revivre ce qui a été un drame dans leur vie. Il est important de respecter la vie privée des victimes et d'éviter un rappel inutile d'événements traumatisants, ce qui pourrait être vécu comme étant une autre forme de victimisation (« sur-victimisation »).

Par ailleurs, pour celles qui le désirent, qui veulent savoir ce qui se passe après la sentence, il faut prévoir des mécanismes qui vont assurer que l'information leur soit transmise. On pourrait par exemple utiliser le formulaire de Déclaration de la victime pour leur demander si elles veulent des informations sur la date d'admissibilité de la libération conditionnelle afin qu'elles puissent communiquer ultérieurement avec la Commission. On pourrait également faire en sorte que les victimes soient informées par le biais des organismes et des ressources (palais de justice, services de police, centres d'aide, maisons d'hébergement, bureaux des substituts des procureurs de la Couronne) pour qu'elles puissent avoir accès à des informations relatives à la détention et à la libération conditionnelle.

### **Commentaire 17**

Tous les mécanismes visant à donner de l'information aux victimes et à identifier ceux qui en sont responsables sont actuellement absents dans le projet C-36. Il faut que la Loi soit plus explicite à cet égard et qu'elle crée des obligations.

Sinon, nous avons fort à craindre que tout cela, comme d'autres mesures en faveur des victimes, restent des voeux pieux !

## **Commentaire spécifique en ce qui concerne certaines catégories de victimes**

En ce qui a trait aux victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle, on devrait avoir dans ces cas, une intervention pro-active i.e. qu'on devrait les informer systématiquement que le détenu est admissible à la libération conditionnelle, leur donner la possibilité de faire entendre leurs points de vue (par écrit ou lors d'une rencontre avec un représentant de la Commission. On devrait également les rencontrer lors de l'enquête communautaire pour la préparation de cas.

## **La protection des victimes et de leurs proches**

La sécurité et la protection sont les préoccupations premières des victimes. Dans le projet de Loi, cette volonté n'est pas suffisamment affirmée. On peut penser par exemple aux femmes et aux enfants victimes de violence intra-familiale. Elles doivent faire confiance au système actuel pour assurer leur protection lorsque leur agresseur est remis en liberté. On devrait s'attarder plus particulièrement à certaines dimensions.

Par exemple, dans les cas où les victimes ne veulent plus de contact avec leurs conjoints, on devrait respecter cela et inclure des conditions spécifiques à cet effet dans le certificat de libération. On devrait transmettre par écrit à la victime les conditions imposées. On devrait également communiquer avec elle pour s'assurer qu'elle a reçu et compris les informations, qu'elle a des recours s'il y a manquement aux conditions : identification du poste de police de sa région où elle peut porter plainte, de l'agent responsable du suivi en libération conditionnelle. On devrait s'assurer également qu'elle a sa disposition certaines adresses et numéros de téléphone importants (ligne d'écoute téléphonique, maisons d'hébergement, ressources en cas d'agression sexuelle, services d'urgence).

Il faut prendre leurs plaintes au sérieux. Le fardeau de la preuve incombe aux femmes surtout lorsqu'elles rapportent un manquement aux conditions. C'est le cas par exemple lorsque leur conjoint entre en contact avec les enfants malgré un avis de la Cour qui leur a enlevé le droit de visite ou de communication. Ou lorsqu'elles subissent du harcèlement, des menaces. On banalise trop souvent ces comportements. Les femmes doivent se battre, tout réexpliquer, recommencer à zéro pour faire reconnaître leurs droits et celui de leurs enfants.

Lorsque les femmes victimes de violence conjugale portent plainte quand le conjoint est déjà dans un programme de mise en liberté : il faut intervenir rapidement. L'agent devra se mobiliser pour évaluer la situation auprès de la famille et prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la conjointe et des enfants. Actuellement, nous sommes sous-équipés au plan des services pour intervenir auprès des conjoints en situation de crise.

## Commentaires 18

Le projet de Loi parle de la protection de la société mais il devrait faire mention explicitement de la protection des victimes et ce, dès l'énoncé des Principes (**articles 4 et 101**).

Particulièrement dans les crimes de violence intrafamiliale, on devrait créer **l'obligation à la Commission de contacter les victimes, de les informer de la remise en liberté et des conditions imposées**.

## Commentaire 19

### **Le représentant de la victime au moment de l'audience : Article 140 (pages 75-76)**

Nous croyons qu'on devrait permettre à la victime de déléguer un représentant pour assister à une audience. Cela n'apparaît pas clairement dans cette disposition. On devrait accepter la présence de toute personne que la victime juge adéquate pour la représenter aussi bien que celle d'une organisation. On peut penser que certains proches de la victimes sont davantage en mesure de faire connaître les conséquences du crime, les craintes de la victime qu'un organisme qui n'a jamais eu de contacts auparavant avec elle. La victime peut se sentir plus en sécurité, peut croire que ses opinions seront mieux rendues par quelqu'un qui la connaît bien. Par ailleurs, l'idée de se faire représenter par un organisme peut aussi mieux convenir à d'autres victimes qui ont reçu des services d'un organisme d'aide et qui ont développé des liens de confiance étroits avec un intervenant en particulier.

## Commentaire 20

### **Les besoins de réparation : Articles 4 et 101**

Le principe de réparation des torts causés à la victime et à la collectivité devrait être inclus dans les **Objets et Principes** du SCC et de la CNLC dans les articles 4 et 101 du projet de Loi.

On devrait être attentif aux besoins de réparation des victimes lorsqu'elles en font part à la Commission et au SCC. De plus, les efforts du délinquant pour réparer les torts causés à la victime et à la communauté (ex : lettres d'excuses, services à un organisme) devraient être encouragés. Ces efforts devraient être pris en compte lors de l'examen du cas dans le cadre de la libération conditionnelle car il s'agit là d'une façon concrète pour le délinquant de se responsabiliser face au crime et à ses conséquences.

## Commentaire 21

### Le choix des membres : Article 105, en page 43

Nous ne pouvons que montrer notre accord au libellé de l'article 105, en page 43, quant au choix des membres de la Commission. Cependant, les pratiques actuelles sont loin d'être en accord avec un tel énoncé. Qu'est-ce qu'on veut dire, par « les membres sont choisis par des groupes suffisamment diversifiés » ? Tant et aussi longtemps que les membres seront choisis en fonction de l'adhésion ou des services rendus à un parti politique, une telle disposition n'aura dans les faits aucune signification.

Le processus de nomination des membres de la Commission devrait être connu du grand public et il devrait être soustrait à l'influence politique. Dans la Loi, on devrait identifier une procédure et les critères sur lesquels repose la nomination des commissaires qui garantisse que les valeurs et les points de vue de la collectivité seront représentés comme elle le propose. Le projet actuel ne donne que de vagues énoncés et ne nous permet pas d'espérer que les pratiques actuelles de nomination des commissaires vont véritablement changer dans l'avenir.

## Commentaire 22

### Sur l'idée de créer un registre des décisions

L'idée de créer un registre des décisions n'est peut-être pas mauvaise en soi. Il nous semble cependant qu'elle ne répond pas à un besoin pressant des victimes. Nous croyons que, dans les faits, peu de victimes vont consulter un tel registre et que cela risque d'être assez coûteux et plus utile à des fins de recherche qu'aux victimes elles-mêmes. Il nous apparaît plus urgent de mettre en place des mécanismes concrets permettant aux victimes d'entrer en contact avec la Commission et d'être entendues. De plus, nous croyons qu'on doit favoriser des contacts entre les victimes et la Commission sur une base personnalisée. Lorsqu'elles s'adressent à la Commission c'est pour **parler de leur affaire à elle**. On doit donc faciliter l'accès aux données qui les concernent. Il faut axer les efforts dans cette direction.

### Informations nécessaires au processus de décision en libération conditionnelle pour mieux assurer la protection des victimes

La qualité de la décision repose en grande partie sur la nature, la pertinence, l'exactitude, « l'acuité clinique » des informations dont on dispose au moment de l'audience. Si les informations dont disposent les commissaires sont incomplètes ou inexistantes, cela a un impact important dans le processus de décision. Tout le processus ne peut reposer sur la seule dynamique de l'audience, sur les ressources personnelles et professionnelles des commissaires, sur leur bon jugement à rendre des décisions.

Un des problèmes actuels, c'est que la problématique de violence conjugale n'est pas identifiée en tant que telle dans nombre de cas. On travaille avec des dossiers où on a de bonnes informations sur le délit officiel qui a amené la condamnation, sur la conduite délinquante reliée à ce délit. Par ailleurs, la problématique de violence à l'égard de la famille n'est pas connue,

- soit qu'elle n'ait pas été investiguée,
- soit qu'on ait pas su en reconnaître suffisamment les signes particuliers,
- soit encore qu'on y ait pas accordé toute l'attention nécessaire.

C'est un problème important pour lequel nous n'avons pas de solution dans l'immédiat. Il faudra compter à l'avenir sur une plus grande sensibilisation et sur une meilleure préparation en termes de formation des agents de gestion de cas si l'on veut que cette problématique soit davantage explorée et portée à l'attention des commissaires à l'avenir.

Le SCC, dans son mandat, doit partager des responsabilités avec la Commission sur ce plan afin que la situation soit améliorée.

La préparation de cas est particulièrement importante pour alimenter et faciliter la prise de décision au moment de l'audience. Dans tous les cas où la dynamique de violence conjugale est identifiée dans un dossier, on devrait rencontrer la conjointe et les enfants dans le cadre de l'enquête communautaire, en dehors de la présence du conjoint.

**Que ce soit pour les absences temporaires, les congés avec ou sans escorte, la libération conditionnelle totale, ou pour tout autre programme de remise en liberté, il faut déterminer avec la famille :**

- si le retour du conjoint est souhaité ou pas ;
- pour quels motifs et sur quoi ils reposent ;
  - sécurité affective et financière ;
  - peur du rejet ou de la solitude ;
  - les pressions de l'entourage (famille immédiate) ou par les enfants ;
  - porter attention aux craintes et aux doutes exprimés ;
  - le langage non-verbal est un élément important !

Les faits doivent être recueillis objectivement. Dans les cas où les conjoints veulent reprendre la vie commune, il faut :

- évaluer la qualité de tels liens : depuis quand et comment ont-ils été maintenus ?
- quels sont du point de vue de la femme et de ses enfants, les changements, les améliorations qu'ils ont pu observer ?

- l'impact du retour éventuel dans la famille :
  - les avantages ;
  - les difficultés appréhendées ;
  - la réaction des enfants ... leurs perceptions ;
  - les ressources sur lesquelles la femme et les enfants peuvent compter dans l'éventualité où la situation se détériorait ?
  - le type de support qu'ils pourraient recevoir (aide via des organismes).

### **Lorsque les victimes veulent faire connaître leurs points de vue**

Pour faciliter l'accès des victimes à la Commission, on devrait s'assurer que celles qui veulent se faire entendre ou représenter soient informées suffisamment longtemps à l'avance de la tenue de l'audience. On peut penser à un délai de trois mois comme c'est le cas dans plusieurs états américains qui ont une politique semblable à celle de la CNLC. Il faut laisser beaucoup de latitude sur la forme de contact qu'elles veulent privilégier. Par exemple, un formulaire assez simple à remplir pourrait leur être transmis et leur indiquer les principales informations que la Commission désire recueillir. On pourrait aussi leur offrir la possibilité de s'adresser à la Commission par lettre, sans imposer de restriction quant à la longueur et au contenu du document qu'elles désirent soumettre. Si elles veulent rencontrer un représentant de la Commission, les mécanismes d'accès (à qui, comment et où s'adresser) doivent être clairement identifiés.

### **Est-il nécessaire de s'assurer que les droits à la protection des renseignements personnels des délinquants, des victimes et de leurs familles sont respectés par ceux qui assistent à l'audience ?**

Il nous est difficile de traiter de la question complexe des droits des détenus dont la garantie est inscrite dans des chartes et des textes de lois mais également dans de nombreuses politiques et procédures internes. Le Service correctionnel et la Commission des libérations conditionnelles ont développé des pratiques qui reconnaissent concrètement l'existence de tels droits, notamment celui à la protection des renseignements personnels. Nous ne disposons de toutes les informations nécessaires afin d'analyser cette question sous tous ses angles.

De l'autre côté, qu'en est-il du droit à la protection des renseignements personnels pour les victimes et leur proches ? Comment délimiter les contours entre les droits des victimes et ceux des détenus ? Il s'agit là d'une question importante, tout autant que celle — plus large et encore plus complexe — du droit du public à l'information et du respect de la vie privée des personnes. Ce sont là des questions pour lesquelles on a peu de réponse à ce moment-ci car on en est encore à explorer le problème. (Le colloque organisé par le Centre de recherche en droit de la Faculté de droit de l'Université de Montréal en témoigne bien. cfr. copie ci-jointe)

On peut tout le moins avancer qu'on devrait porter une attention particulière aux victimes dont la sécurité est menacée parce qu'elles ont fait des représentations incriminantes pour le détenu auprès de la Commission, à celles aussi qui ont fait l'objet de menaces de représailles de la part de l'agresseur pendant ou avant l'incarcération. Dans de tels cas, on devrait s'assurer que certaines données divulguées par la victime ou ses proches vont demeurer confidentielles. Cette confidentialité devrait être garantie tant par les représentants de la Commission que ceux du Service correctionnel canadien. Il devrait y avoir une cohérence entre ces deux paliers.

### **Les victimes ont-elles besoin de séances d'information et de compte-rendu avant et après l'audience ?**

Il est important que la victime puisse faire connaître son point de vue à la Commission. Le mécanisme actuel prévoit qu'elle peut faire parvenir une déclaration écrite à la Commission pour faire connaître les conséquences du crime, pour exprimer ses craintes et donner son avis quant à la libération éventuelle du détenu dans la communauté. Les victimes qui le désirent peuvent aussi rencontrer un représentant de la Commission afin de s'exprimer verbalement. Ce sont là deux approches très valables.

On pourrait aussi penser à utiliser la déclaration de la victime au niveau de la libération conditionnelle. Les victimes **qui le désirent** pourraient demander à ce que leur déclaration soit transmise dans le dossier du détenu. Le formulaire actuel de la **Déclaration de la victime** devrait selon nous avoir une question supplémentaire où on leur demande leur avis à ce sujet. Certaines victimes ne tiennent pas à rencontrer la Commission mais trouvent cependant important de lui faire connaître les conséquences du crime. Ce serait là un moyen de répondre à leurs attentes. D'autres ne veulent pas transmettre leur déclaration parce qu'elles ne savent pas comment cela sera utilisé ou encore elles entretiennent des craintes ; nous devons respecter cela. D'autres enfin, désirent faire entendre leurs points de vue à toutes les étapes, que ce soit avant le prononcé de la sentence ou au moment de la libération conditionnelle. Il faut donc tenir compte des besoins particuliers des victimes et prévoir différentes modalités afin d'individualiser et d'adapter nos réponses.

### **Est-il nécessaire de s'assurer que les droits à la protection des renseignements personnels des délinquants, des victimes et de leurs familles sont respectés par ceux qui assistent à l'audience ?**

Il nous est difficile de traiter de la question complexe des droits des détenus dont la garantie est inscrite dans des chartes et des textes de lois mais également dans de nombreuses politiques et procédures internes. Le Service correctionnel et la Commission des libérations conditionnelles ont développé des pratiques qui reconnaissent concrètement l'existence de tels droits, notamment celui à la protection des renseignements personnels. Nous ne disposons de toutes les informations nécessaires afin d'analyser cette question sous tous ses angles.

De l'autre côté, qu'en est-il du droit à la protection des renseignements personnels pour les victimes et leur proches ? Comment délimiter les contours entre les droits des victimes et ceux des détenus ? Il s'agit là d'une question importante, tout autant que celle — plus large et encore plus complexe — du droit du public à l'information et du respect de la vie privée des personnes. Ce sont là des questions pour lesquelles on a peu de réponse à ce moment-ci car on en est encore à explorer le problème. On peut tout le moins avancer qu'on devrait porter une attention particulière aux victimes dont la sécurité est menacée parce qu'elles ont fait des représentations incriminantes pour le détenu auprès de la Commission, à celles aussi qui ont fait l'objet de menaces de représailles de la part de l'agresseur pendant ou avant l'incarcération. Dans de tels cas, on devrait s'assurer que certaines données divulguées par la victime ou ses proches vont demeurer confidentielles. Cette confidentialité devrait être garantie tant par les représentants de la Commission que ceux du Service correctionnel canadien. Il devrait y avoir une cohérence entre ces deux paliers.

La libération conditionnelle est l'aboutissement d'un processus frustrant car aux étapes précédentes (dépôt de la plainte, à la Cour, lors de la rencontre avec le procureur).

Différentes formules ont été proposées. À l'examen plusieurs d'entre elles soulèvent des difficultés non négligeables. C'est un domaine où il faut agir prudemment dans le respect des droits des victimes tout autant que dans le respect des droits des détenus.

La possibilité de s'adresser directement aux commissaires, mais en dehors de l'audience, peut sembler une formule intéressante au premier abord. On peut faire valoir que si on offre la possibilité aux victimes de se faire entendre, ce devrait être auprès des personnes qui ont un pouvoir de décision dans le dossier qui les concerne. On évite ainsi que les commentaires rapportés, les sentiments exprimés par les victimes soient biaisés, déformés, transmis de façon incomplète ou partielle.

Par ailleurs, de l'avis de certains, cela peut poser des problèmes au plan de l'éthique et de l'impartialité des commissaires. À la Commission québécoise des libérations conditionnelles, les informations que l'on souhaite transmettre à la Commission (qu'elles proviennent de proches, du détenu, de la victime ou de son entourage) peuvent être apportées par les intéressés au moment de l'audience ou encore peuvent être transmises à un coordonnateur (qui fait en quelque sorte office d'agent de liaison et qui a comme responsabilité de les consigner au dossier) afin qu'elles soient portées à l'attention des commissaires au moment de l'audience. De cette façon, on tend à éviter des communications privilégiées avec les commissaires et d'éventuels conflits d'intérêt. Je crois que cette alternative est la plus souhaitable à l'heure actuelle.